



## CONVENTION

Conclue en application de (loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques)

### ENTRE :

La commune de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2025-50 en date du 10 avril 2025,

### ET

L'association Les Restaurants du Coeur

Adresse du siège social : 30 avenue de Bois Baudran 13015 Marseille

Représentée par son Président en exercice, M Alain Evezard

### Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'antenne gardannaise de l'association Les Restaurants du Coeur

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2025, notamment :

- Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sous toutes ses formes
- Distribution alimentaire

#### ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune octroie à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **26 000,84 € (vingt-six-mille quatre-vingt-quatre euros)**



### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

#### **Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :**

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### **ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un manquement à la Convention approuvée par délibération n° 2025-50 en date du 10 avril 2025

motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

#### **ARTICLE 5 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2025.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilités**

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

**Date :**

**Le Président de l'association**

**Le Maire de la commune de GARDANNE  
Hervé GRANIER**

